

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 16)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3536**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. C. T. le 18 mars 2011, la réponse de l'OEB du 4 juillet, la réplique du requérant du 2 août et la duplique de l'OEB du 7 novembre 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. P. T. et A. K. le 4 août 2011 et les observations de l'OEB à leur sujet du 23 septembre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans sa seizième requête devant le Tribunal, le requérant conteste la décision définitive de sélection prise par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, concernant le concours TPI/4136. Dans sa quatrième requête, il contestait la décision de présélection concernant ce même concours, à savoir celle de ne pas le convoquer à une évaluation ou à un entretien. Dans le jugement 2834, prononcé le 8 juillet 2009, le Tribunal avait estimé que la contestation par le requérant de la décision de présélection était recevable mais dénuée de fondement. Il avait donc rejeté la quatrième requête du requérant au motif que la décision de ne pas le convoquer à une évaluation n'était pas entachée d'une erreur susceptible d'en justifier l'annulation.

Aux fins de la seizième requête dont est actuellement saisi le Tribunal, il y a lieu de rappeler que, le 31 août 2005, le Président a confirmé par téléphone la liste des candidats sélectionnés par le jury dans le concours TPI/4136. Leur nomination fut ensuite annoncée par une note à tout le personnel de la Direction générale 1 (DG1) par le cabinet du Vice-président de la DG1 le 8 septembre 2005. Le 6 octobre 2006, le requérant introduisit un recours interne contre la décision du 31 août 2005 (recours RI/143/06) «en vue d'éviter toute perte de droit» au cas où le recours qu'il avait introduit contre la décision de présélection (recours RI/58/05) serait considéré comme irrecevable, étant donné que l'OEB, dans son mémoire du 28 septembre 2006 concernant le recours RI/58/05, y avait opposé une fin de non-recevoir.

Après avoir tenu audience le 18 juin 2010, la Commission de recours interne rendit son avis au sujet du recours RI/143/06 le 2 décembre 2010. Elle recommanda à l'unanimité que le recours soit rejeté comme étant irrecevable et dénué de fondement. Par lettre du 26 janvier 2011, le requérant fut informé de la décision de rejeter son recours contre la décision définitive de sélection du Président concernant le concours TPI/4136, au motif qu'il était irrecevable. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de procéder directement à l'examen sur le fond du recours interne qu'il a introduit le 6 octobre 2006 (recours RI/143/06). Il demande en outre au Tribunal de lui accorder une réparation adéquate pour le préjudice moral qu'il a subi en raison du retard pris par l'OEB pour traiter sa plainte et du fait que l'Organisation a transmis de fausses informations à la Commission de recours interne et au Tribunal dans le cadre d'autres procédures, qui pourraient avoir une incidence sur l'issue de la présente requête. Il réclame 3 000 euros à titre de dépens.

L'OEB invite le Tribunal à rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement. Elle affirme qu'il n'y a pas d'éléments de preuve attestant qu'elle aurait agi de manière irrégulière et que, par conséquent, les conclusions du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts et de dépens doivent être rejetées. Elle sollicite du Tribunal qu'il rejette les demandes d'intervention.

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2834, par lequel le Tribunal a statué sur la quatrième requête formée par le requérant en vue d'attaquer la décision du Président de l'Office, datée du 14 mai 2007, portant rejet de son recours RI/58/05 comme étant irrecevable, au motif que le requérant y contestait uniquement la décision du jury de concours de ne pas le convoquer au centre d'évaluation et non la décision définitive de sélection du Président concernant le concours TPI/4136, «n'ayant ainsi pas épuisé les voies de recours interne», mais aussi portant rejet du recours comme étant dénué de fondement, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours interne. Le Tribunal a conclu que la décision attaquée devait être considérée comme une décision au sens du paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et que la requête était recevable dès lors qu'elle était dirigée contre la décision de ne pas convoquer le requérant à une évaluation. Le Tribunal a rejeté l'allégation d'inégalité de traitement formulée par le requérant, a conclu que le processus de sélection n'était pas entaché d'irrégularités de nature à vicier la décision et a rejeté la requête dans son intégralité.

2. Dans la présente requête, le requérant attaque la décision du 26 janvier 2011, prise en vertu d'une délégation de pouvoir du Président et conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours interne, portant rejet pour irrecevabilité du recours qu'il avait introduit contre la confirmation téléphonique par le Président le 31 août 2005 de la liste des candidats sélectionnés pour le concours TPI/4136 et contre la décision définitive de ne pas retenir sa candidature pour un poste de grade A5 qui en a implicitement résulté. Le requérant affirme par ailleurs que des faits nouveaux sont venus confirmer le moyen qu'il avait précédemment invoqué mais qui n'a pas été retenu dans le jugement 2834, selon lequel les arguments de l'OEB s'appuyaient dans une large mesure sur des faits non pertinents. Il sollicite la tenue d'un débat oral, déclarant ce qui suit : «Si l'on se réfère aux événements entourant les procédures de recours interne, sur lesquels le Tribunal a

statué dans les jugements 2834 et 2835, on peut présumer que, aux fins d'une évaluation correcte des témoignages des personnes qui ont été entendues, il aurait été utile que les auditions se soient tenues directement devant le Tribunal plutôt que devant la Commission de recours interne ou, tout au moins, que des explications orales aient été fournies aux juges du Tribunal, qui ne peuvent pas avoir une vue d'ensemble des réalités qui prévalent dans chaque organisation.»\* Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 26 janvier 2011, d'examiner son recours interne directement sur le fond et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure ainsi que les dépens à hauteur de 3 000 euros.

3. Le requérant ne soulève pas de questions qui justifieraient la tenue d'un débat oral. Dès lors que la présente requête concerne principalement des questions de droit et que le requérant a eu toute possibilité de s'exprimer lors des audiences devant la Commission de recours interne ainsi que par écrit devant le Tribunal, la demande de procédure orale est rejetée.

4. Il est vrai que, selon la jurisprudence, tout fonctionnaire d'une organisation internationale qui a vocation à occuper un emploi a le droit de contester une nomination à cet emploi, quelles qu'aient été ses chances d'obtenir celui-ci, mais il faut pour cela qu'il ait posé sa candidature et qu'il ait ainsi un intérêt à agir (voir les jugements 3449, au considérant 2, et 2959, au considérant 3). Néanmoins, dans le cas d'espèce, le requérant, qui s'était porté candidat au concours TPI/4136, a été éliminé au stade de la présélection. Bien qu'il ait contesté, dans la requête qui a donné lieu au jugement 2834, la décision de l'éliminer, le Tribunal a estimé que cette décision était légale. Le Tribunal fait en outre observer que tout recours interne contre les nominations définitives aurait été frappé de forclusion (et toute requête subséquente aurait été irrecevable) faute pour le requérant d'avoir contesté dans un délai de trois mois la confirmation par le Président de la liste des candidats sélectionnés (et partant la non-sélection implicite du requérant), laquelle, tel qu'il

---

\* Traduction du greffe.

ressort du dossier, avait été publiée via Internet le 18 octobre 2005. En effet, il a formé son recours interne près d'un an plus tard.

5. Le moyen du requérant selon lequel des faits nouveaux n'auraient pas été pris en compte par le Tribunal dans la procédure qui a donné lieu au jugement 2834 constitue un recours en révision de ce jugement et doit donc être traité comme tel (voir les jugements 2993, au considérant 9, et 3078, au considérant 6). Conformément à l'article VI de son Statut, les jugements du Tribunal sont définitifs. En conséquence, ils revêtent l'autorité de la chose jugée et ne peuvent être révisés que dans des cas exceptionnels et pour des motifs limités, à savoir l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure antérieure. Un fait nouveau est un fait que la partie qui entend s'en prévaloir n'a pas été en mesure d'invoquer auparavant, sans faute de sa part; ce fait doit être essentiel et de nature à exercer une influence sur le sort de la cause (voir le jugement 3197, aux considérants 2 et 4, et la jurisprudence citée).

Le requérant soutient qu'un certain nombre de questions supplémentaires concernant la régularité de la procédure de sélection ont été soulevées dans le cadre de la procédure qui a donné lieu au jugement 2834 mais, le Tribunal ne les ayant pas traitées dans ce jugement, on ne peut affirmer qu'elles revêtent l'autorité de la chose jugée. Il fait valoir que le témoignage de M. T. H. (le Vice-président de la DG1), recueilli dans le cadre d'un des autres recours internes introduits par le requérant, a confirmé que dans toutes les procédures de sélection auxquelles M. T. H. avait pris part, seuls les documents statutairement prévus avaient été mis à la disposition du jury de concours, à l'exclusion des rapports adressés au Président à l'occasion de procédures de sélection antérieures. Le requérant soutient en outre que les déclarations du Vice-président confirment la validité des déclarations écrites faites par le requérant devant le Tribunal dans les procédures antérieures qui ont abouti aux jugements 2834 et 2835 et qu'elles sont de nature à remettre en question la crédibilité de l'argumentation de

l'OEB ainsi que l'indépendance du Président de la Commission de recours interne. Le requérant estime que la formulation du considérant 9 du jugement 2834 montre clairement que le Tribunal était convaincu qu'une évaluation antérieure des compétences du requérant, figurant dans un rapport relatif à un précédent concours (TPI/3793), avait joué un «rôle de catalyseur» dans la décision discrétionnaire du jury de concours de ne pas convoquer le requérant au centre d'évaluation et que, de l'avis du Tribunal, il n'était pas important de déterminer si le rapport pour le concours TPI/3793 avait été rédigé de bonne foi ou non. Le requérant conteste également la composition du jury lors du concours TPI/4136 ainsi que celle de la Commission de recours interne qui s'est prononcée sur son recours ayant donné lieu au jugement 2834 (recours RI/58/05).

6. Le Tribunal souligne qu'il a confirmé, au considérant 14 du jugement 2834, que «le requérant a formulé plusieurs autres allégations, selon lesquelles notamment les décideurs auraient fait preuve de partialité et de parti pris à son égard. Les arguments avancés à l'appui de ces allégations reposent sur de simples spéculations et conjectures et sont dénués de fondement». Cela démontre que, dans le jugement 2834, le Tribunal a bien tenu compte de ses autres allégations, et non seulement des questions relatives à la recevabilité et de la décision de présélection. En ce qui concerne les allégations relatives à l'absence de bonne foi, le Tribunal rappelle au requérant que la mauvaise foi doit être prouvée et ne peut se présumer. Le fait que le requérant ne soit pas d'accord avec l'évaluation des aptitudes et des compétences des candidats faite par le jury de concours, puis avec l'évaluation de ce processus faite par la Commission de recours interne et par le Tribunal, ne prouve pas que ces évaluations aient été entachées d'irrégularité. Concernant l'existence alléguée de faits nouveaux ressortant du témoignage de M. T. H., le Tribunal constate que le témoignage de ce dernier n'est pas en contradiction avec ceux des membres du jury qui ont été interrogés au sujet de la procédure de présélection pour le concours TPI/4136. M. T. H. commence son témoignage en expliquant qu'il s'exprime «de façon

générale»\* car il ne conserve pas de dossiers ni de notes à l'issue de la procédure de sélection. Il poursuit en décrivant les dossiers de base qui sont remis aux membres du jury et ajoute qu'ils reçoivent aussi généralement «des informations supplémentaires parce qu'il n'est pas possible de tout mentionner par écrit». Le témoignage de M. T. H. ne contredit pas les deux témoignages en question (selon lesquels les rapports des procédures de sélection antérieures étaient accessibles au jury de concours et avaient été pris en considération lors de la procédure de présélection) dont le Tribunal a tenu compte dans l'affaire qui a donné lieu au jugement 2834. Ainsi, ce «nouvel élément de fait ou de preuve» n'est pas de nature à justifier la révision du jugement. En outre, le Tribunal constate que le requérant n'est plus en mesure de contester la composition du jury pour le concours TPI/4136 ni celle de la Commission de recours interne qui a examiné son précédent recours (recours RI/58/05). Ces conclusions n'auraient pu être formulées que dans le cadre de son premier recours interne ou, au plus tard, dans le cadre de la requête qui a donné lieu au jugement 2834. Ces conclusions sont donc irrecevables dans le cadre de la présente requête.

7. Au vu de ce qui précède, la requête est irrecevable et doit donc être rejetée dans son intégralité. En conséquence, le requérant n'a pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral et devra assumer ses propres dépens.

8. Dès lors que les deux fonctionnaires qui ont déposé des demandes d'intervention ne se trouvent pas dans une situation similaire en fait et en droit à celle du requérant, leurs demandes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La requête est rejetée.
2. Les demandes d'intervention sont également rejetées.

---

\* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 8 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ